



Contribution externe : Clarifier la « Déclaration des primo-arrivants »

Jogchum Vrieling, chercheur post-doctoral à la faculté de droit KULeuven

En Belgique, les primo-arrivants devront désormais signer une déclaration, dans laquelle ils s'engagent à s'intégrer dans notre société ainsi qu'à reconnaître et à respecter nos lois, droits, devoirs et valeurs. J'ai beaucoup de compréhension pour les tentatives visant à clarifier les conditions préalables à notre accueil. Mais j'ai également des questions juridiques sur le contenu de ce texte et, surtout, sur ce qu'on veut en faire.

Un contenu très sélectif

Toute personne qui aura lu avec un tant soit peu d'attention les textes fondateurs des droits de l'homme et notre Constitution sera directement frappé par le caractère sélectif de cette déclaration. Celle-ci se limite en effet à quatre ou cinq droits ou libertés : tous les autres sont passés sous silence.

Qui plus est, l'un des droits qui y est ne figure même pas dans la Constitution ou dans la Convention européenne des droits de l'homme: la liberté de vivre selon son orientation sexuelle. Celle-ci est en effet une extension des droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée et l'autonomie personnelle.

En réalité, cela revient à énumérer les droits dont on estime qu'ils ne sont pas acceptés par le flux actuel de migrants musulmans ainsi que ceux qui ne nous dérangent pas. Les droits qui nous posent parfois problème brillent quant à eux par leur absence. Il y en a beaucoup. Ainsi, rien n'est dit sur le droit constitutionnel des musulmans à fonder leurs propres écoles, à pratiquer publiquement leur culte ou à éduquer leurs enfants selon les préceptes de l'islam. Les droits politiques passifs (le droit d'éligibilité) sont également passés sous silence.

Quant aux droits qui sont mentionnés, leur formulation donne aussi une impression de partialité. En ce qui concerne la liberté d'expression, par exemple, on s'abstient d'écrire quelque chose comme : « Vous avez bien sûr tout à fait le droit d'avoir une autre opinion que 'nous' sur certaines choses et vous pouvez exprimer ces idées ardemment et les diffuser ».

Les droits fondamentaux constituent un tout indissociable ; ce n'est pas un self-service bon marché dans lequel on peut prendre ce dont on a envie. En outre, ils sont plus contraignants pour le pouvoir politique lui-même que pour ceux qui relèvent de lui : les autorités publiques doivent avant tout respecter et garantir les droits de ceux qui séjournent sur leur territoire. Pas un mot là-dessus non plus.

Problématique ou symbolique

Ce qui est encore plus important que ce choix sélectif, c'est le rôle que cette déclaration va jouer dans la pratique. C'est encore assez flou, mais le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a déclaré dans les médias qu'en tout cas il ne s'agirait pas d'une formalité sans conséquence.

Ainsi, le refus de signer la déclaration sera communiqué, au cours de la procédure d'asile, au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides – l'instance (indépendante) qui examine les demandes d'asile – afin qu'il « intègre » cet élément dans sa décision. Par ailleurs, une demande de regroupement familial serait déclarée irrecevable si ce document n'était pas signé. Et ceux qui, par la suite, ne feront pas d'efforts « raisonnables » pour respecter leur engagement d'intégration s'exposent aussi à des problèmes.

Juridiquement parlant, il semble difficile de faire jouer à la déclaration un rôle aussi « fort ».

Le fait de ne pas la signer ne peut, en tout état de cause, pas être un motif de refus ou d'exclusion d'une demande d'asile : les instruments européens ne le permettent tout simplement pas. De plus, cela ne peut absolument pas constituer un motif automatique d'éloignement. Le principe de *non-refoulement* interdit en effet de renvoyer quelqu'un dans un pays où il peut craindre des persécutions ou dans lequel sa sécurité est en danger.

Concernant le regroupement familial, les obligations européennes rendent impossible le fait de déclarer automatiquement une demande irrecevable. Il doit toujours y avoir une appréciation individuelle des intérêts au cas par cas. De la même manière, le respect « insuffisant » de la déclaration dans le cadre de l'obligation d'intégration ne peut pas non plus mettre automatiquement fin au droit de séjour d'une personne. Il y a lieu ici aussi de tenir compte de circonstances et allégations individuelles.

Bref, si la déclaration n'a peut-être pas été conçue pour être purement symbolique, c'est ce qu'elle devra essentiellement s'avérer être dans la pratique. Faute de quoi, elle violerait paradoxalement les droits fondamentaux qu'elle prétend défendre.